



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 24 DU 10 JUILLET 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 10 juillet 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, SCHULTZ Gilles

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 207 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 17/05/2025
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le coach adjoint de l'équipe A aurait été agressé par 3 jeunes (non licenciés du club) à l'extérieur de la salle. La gendarmerie serait intervenue rapidement et la situation aurait été maîtrisée."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De XXX, licence n° XXX, Présidente du club A, responsable es-qualité
- ✓ Du club A

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

La rencontre a été perturbée par 3 jeunes adolescents qui s'étaient déjà défavorablement fait remarquer lors d'un précédent match.

Ils ont été priés de rester en dehors de la salle mais ils ont eu des comportements répréhensibles qui ont occasionné l'intervention du délégué de club.

Loin de les calmer, ils ont poursuivi les perturbations à l'extérieur.

L'entraîneur adjoint A, Monsieur XXX a alors pris sur lui d'intervenir pour régler la situation en appui du délégué de club.

Mal lui en a pris car il s'est fait agresser par l'un des jeunes qui lui a donné un coup de tête et un échange de coups entre les 2 s'en est suivi.

Cet incident a nécessité l'intervention de la force publique qui a été appelée, la situation est rentrée dans l'ordre et la rencontre a pu aller à son terme.

Sur incitation des gendarmes, un arrangement financier a été trouvé avec le père du jeune homme afin de couvrir les frais de réparation du téléphone portable de l'entraîneur adjoint A.

Sur la mise en cause du club A et de sa Présidente, Madame XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir mais elle a été informée tout de suite de l'incident.

Il semble à la commission qu'il n'y a pas eu de manquement par le club dans la gestion de cet incident. Le club a été la victime des agissements de ces 3 jeunes.

Aussi, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, la commission de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club A
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club A

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

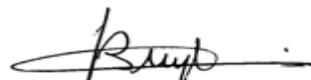
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



<p style="text-align: center;">Dossier n° 208 – 2024/2025 Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 17/05/2025 Opposant EQUIPE A à EQUIPE B</p>

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Des spectateurs de l'équipe A seraient rentrés sur le terrain d'un air menaçant envers l'arbitre. Ces spectateurs seraient venus parler aux joueurs de l'équipe B. Tous les spectateurs s'en seraient mêlés et cela aurait créé un envahissement général du terrain."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ Cette rencontre a été jouée dans un climat relativement tendu que certains rapports imputent aux comportements limites des 2 entraîneurs.
- ✓ Lors de la réunion de la commission, ces derniers n'ont pas accordé plus d'importance que cela aux invectives réciproques durant la rencontre : « cela fait partie du jeu ». Ils s'en sont expliqués ensemble et aucune animosité particulière entre eux n'est apparue lors de l'audition.
- ✓ L'incident évoqué en fin de rencontre est dû à une très grande méprise. En effet, alors qu'il ne restait que quelques secondes à jouer, un klaxon a retenti dans la salle laissant croire à l'ensemble des personnes présentes dans la salle que la rencontre était terminée. De fait, des spectateurs des 2 équipes ont pénétré sur le terrain de manière plus ou moins agressive en échangeant des paroles pas toujours sympathiques mais qu'aucun rapport ne cite.
- ✓ Les arbitres n'ayant pas fait reprendre le jeu pour les quelques secondes restantes, il faut considérer que le match était fini et que de ce fait, on ne peut pas invoquer un envahissement du terrain.
- ✓ Dans cette tourmente, les 2 entraîneurs ont eu le bon comportement en repliant leur équipe respective dans les vestiaires.
- ✓ Ensuite, la situation s'est calmée rapidement et tout est entré dans l'ordre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club A et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

A la vue de ces diverses constatations, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club de XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue de ces diverses constatations, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de son Président, Monsieur XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

A la vue de ces diverses constatations, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club de XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue de ces diverses constatations, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, les présentes décisions sont exécutoires selon les modalités prévues par les présentes décisions.

A l'encontre de ces décisions, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline seront publiées de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Dossier n° 209 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DFU13-2-P2-P2 POULE A N° 30222 DU 27/04/2025

CTC M2B BC BISCHOFFSHEIM (GES0067202) - GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la 1ère période une altercation aurait eu lieu entre la, joueuse A10 et la joueuse B6. La joueuse B6 serait sortie du terrain en larmes. Le père de la joueuse A10 serait intervenu, choqué par l'attitude de sa fille, et aurait demandé à celle-ci de présenter ses excuses à la joueuse B6, ce qu'elle aurait fait à contre cœur. Pendant toute la 2ème période, la joueuse A10 aurait tenu des propos grossiers à l'encontre des filles de l'équipe B et aurait dit à la joueuse B14 "*ta grand-mère, la pute...*", la joueuse A10 aurait également traité les autres joueuses de "*salopes*". A la fin de la rencontre, la joueuse A10 se serait approchée de la joueuse B14 et aurait jeté sa gourde en métal dans sa direction, la gourde aurait atteint la joueuse B14 à l'épaule."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Mme TSCHAEN présente son rapport d'instruction, il en ressort les faits suivants :

- ✓ Les joueuses A10 et B6 se sont disputées et insultées au cours de la 1^{ère} période ;
- ✓ A la suite d'une excellente initiative du père de la joueuse A10, les 2 joueuses citées précédemment s'excusent et se serrent la main à la mi-temps de cette rencontre ;

- ✓ En seconde période la joueuse A10 aurait continué à insulter des joueuses de l'équipe adverse ;
- ✓ La joueuse A10 reconnaît les paroles qui lui sont attribuées mais insiste sur le fait qu'elle les a prononcées par dépit envers elle-même et qu'elles ne s'adressaient à aucune joueuse en particulier ;
- ✓ A la fin de la rencontre, la joueuse B6 aurait à son tour insulté la joueuse A10 qui a reconnu avoir lancé sa gourde dans sa direction sans toutefois l'atteindre comme cela est faussement indiqué ;
- ✓ L'intervention rapide des parents présents a permis à cette situation de ne pas s'envenimer.

A l'examen de ce rapport, la commission regrette que de jeunes joueuses en arrivent à s'insulter sur un terrain de basket. De plus, qu'une altercation reprenne bien après qu'elle a eu lieu sur le terrain est tout simplement inadmissible, intolérable et inacceptable !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A10 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue de ces différents éléments, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mademoiselle XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse A10 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

.../...

La peine ferme de XXX, licence n° XXX, du club A, s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B6 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue de ces différents éléments, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mademoiselle XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B6 :

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de XXX, licence n° XXX, du club B, s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B14 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Mademoiselle XXX, selon le rapport de la chargée d'instruction et à la suite des échanges lors de l'audition, aurait, après le match, insulté la mère de la joueuse A10 en disant « **pute** » et/ou « **nique ta mère** ». Suite à cela, la joueuse A10 aurait lancé sa gourde sur la joueuse B14 la touchant à l'épaule. Mademoiselle XXX Eney aurait réagi par des menaces, notamment « **je vais te tuer** ».

A la vue de ces différents éléments, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mademoiselle XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B14 :

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

.../...

La peine ferme de XXX, licence n° XXX, du club B, s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur KOCHER François, licence n° VT880337, Président du club de BISCHOFFSHEIM BC (GES0067202), responsable es-qualité
- ✓ Du club de BISCHOFFSHEIM BC (GES0067202)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de BISCHOFFSHEIM BC (GES0067202) et de son Président, Monsieur KOCHER François, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur KOCHER François n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Aussi, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KOCHER François, de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BISCHOFFSHEIM BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur KOCHER François, licence n° VT880337, Président du club de BISCHOFFSHEIM BC (GES0067202)

UN AVERTISSEMENT

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BISCHOFFSHEIM BC.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BISCHOFFSHEIM BC (GES0067202)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100) et de son Président, Monsieur OSWALD Francis, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur OSWALD Francis n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Aussi, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur OSWALD Francis.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

De Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)

UN AVERTISSEMENT

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de son analyse, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de GEISPOLSHEIM CJS.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

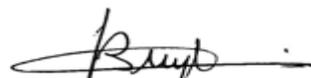
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



**Dossier n° 217 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 15/03/2025
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 26 mai 2025, à la suite du traitement du dossier n° 117-2024/2025, concernant des faits qui se seraient déroulés le 15 mars 2025 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe B, identifié comme étant Monsieur XXX, licence n° XXX, aurait proféré des insultes envers l'arbitre "sale con, fils de pute, tu fais que de la merde, je vais niquer ta race, petit bâtard"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SUPPORTER B :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Monsieur XXX, père d'un joueur et supporter de l'équipe B a été exclu de la salle lors de cette rencontre après qu'il aurait tenu des propos insultants et inconvenants envers un des arbitres. Il aurait par ailleurs eu un comportement déplacé pendant la rencontre et à l'issue de celle-ci.

Des vidéos ont été transmises à la commission où les seules paroles compréhensibles à la fin du match sont « tu devrais arrêter d'arbitrer », après ces paroles, il est impossible de comprendre ce qui a été dit.

Les propos cités par l'arbitre sont confirmés dans un seul autre rapport. Le délégué de club est beaucoup plus mesuré et nuancé dans son rapport. Il en ressort que M. XXX a quitté la salle à la suite de la demande de l'arbitre et qu'ensuite il n'en a plus entendu parler, ce qui contredit les rapports décrivant une attitude très agressive de sa part.

En se basant sur les rapports reçus lors du 1^{er} traitement de ce dossier, la commission ne parvient pas à se faire une idée exacte de la vérité.

M. XXX a-t-il eu une attitude agressive ? A-t-il fait des difficultés pour quitter la salle ? A-t-il tenté d'y rentrer à nouveau après la 5^{ème} faute de son fils ?

Autant de questions qui restent sans réponse sûre !

Compte tenu des doutes apparus et de la présomption d'innocence, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club B, responsable es-qualité
- ✓ Du club B

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de sa Présidente, Madame XXX, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir.

La Commission considère que la responsabilité du dirigeant ne peut être engagée, dès lors qu'il s'agit d'un acte isolé, ne présentant aucun lien direct avec une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui justifie l'absence de mesure disciplinaire à son encontre.

A la vue de ces constatations la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, les présentes décisions sont exécutoires selon les modalités prévues par les présentes décisions.

A l'encontre de ces décisions, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline seront publiées de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

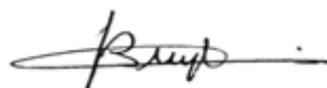
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 2 juin 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur de COLMAR BASKET (GES0068102), Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 FF TITRE poule A n° 2403 du 1/06/2025 opposant COLMAR BASKET (GES0068102) à THIONVILLE BC (GES0057035) pour le motif suivant *"s'adresse de façon irrespectueuse à un adversaire"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur, SZKUCZ Alexis, licence n°VT840992, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.15 qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

Monsieur SZKUCZ Alexis a apporté des explications à la commission sur les sanctions à son égard. Les fautes techniques sifflées contre lui, l'ont été pour contestations, gestes déplacés et manque de respect envers le corps arbitral et l'adversaire !

Il comprend et accepte certaines fautes et en conteste d'autres argumentant sur le fait que ses manifestations ont été mal interprétées par les arbitres des rencontres.

Monsieur SZKUCZ n'en est pas malheureusement à ses premières sanctions liées aux interprétations prétendument erronées par les arbitres.

Compte tenu de sa longue expérience, il devrait pouvoir mieux contrôler ses réactions sur les terrains et éviter ainsi les soi-disant « méprises » du corps arbitral !

En conséquence les faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Monsieur SZKUCZ Alexis.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur, SZKUCZ Alexis, licence n°VT840992, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) SEMAINES FERMES ET DE CINQ (5) SEMAINES AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur, SZKUCZ Alexis, licence n°VT840992, du club de COLMAR BASKET (GES0068102) s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de COLMAR BASKET (GES0068102) et de son Président, Monsieur TROPPI Eric, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur TROPPI ne peut être présent à l'ensemble des rencontres de ses équipes et quand bien même, pourrait-il intervenir pour calmer ses joueurs ?

Il serait cependant souhaitable qu'il rappelle à l'ordre Monsieur SZKUCZ Alexis en attirant son attention sur les conséquences, ne seraient-ce que financières, de l'accumulation de fautes techniques.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission de discipline décide :

- de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102)
- de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive COLMAR BASKET (GES0068102)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

